

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : phippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 169
N° 51 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC-1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19

Pages

3590

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Circulaires

Présidence. — Circulaire n° 2515 PR du 27 avril 2020 relative à la présentation des dispositions du titre Ier de la délibération portant adaptation des procédures en matière civile et administrative (prorogation des délais)

3594

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1634 CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative au déplacement hors du domicile ;

Vu l'arrêté n° HC 1633 CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° HC 1622 CAB du 14 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° HC 1505 CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;

Vu l'arrêté n° HC 1504 CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;

Vu l'arrêté n° HC 1493 CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant l'état actuel de l'épidémie en Polynésie française et la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir la suspension de l'accueil du public dans certains lieux recevant du public, de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire et de maintenir l'interdiction des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant au regard de la discontinuité et du caractère archipelagique du territoire qu'il y a également lieu d'adapter ces mesures selon la situation sanitaire propre à chaque archipel ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er

Mesures concernant les déplacements individuels

Article 1er.— Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire sous réserve des règles prévues aux articles 2, 9 et 12 du présent arrêté.

Ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française.

Art. 2.— Le déplacement de toute personne sur l'ensemble du territoire est interdit entre 21 heures et 5 heures, jusqu'à nouvel ordre pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Cette interdiction sera réévaluée périodiquement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans les différents archipels.

Art. 3.— Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2.

Chapitre 2

Mesures concernant les rassemblements de personnes et les conditions d'accueil dans les établissements recevant du public

Art. 4.— Les rassemblements de personnes dans l'espace public et sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette interdiction sera réévaluée périodiquement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans les différents archipels.

Art. 5.— Sauf s'ils exercent une activité listée dans l'annexe mentionnée au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les établissements relevant des catégories suivantes ne peuvent pas accueillir de public sur l'ensemble du territoire :

- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions (catégorie L) ;
- les bars, y compris les bars des hôtels ;
- les salles de danse et salles de jeux (catégorie P). De même, les hôtels disposant d'une piste de danse ne sont pas autorisés à ouvrir cette piste de danse ;
- les bibliothèques, centre de documentation (catégorie S) ;
- les salles d'expositions (catégorie T) ;
- les établissements sportifs couverts (catégorie X) ;
- les musées (catégorie Y) ;
- les chapiteaux, tentes et structures (catégorie CTS) ;
- les établissements de plein air (catégorie PA).

La tenue des marchés, couverts ou non, est autorisée.

Art. 6.— Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Sur l'ensemble du territoire, les rassemblements et réunions en leur sein sont autorisés uniquement pour les offices du samedi et dimanche, dans la limite de la moitié de leur capacité d'accueil et en tout état de cause dans la limite de cinquante personnes, à l'exception des cérémonies funéraires limitées à vingt personnes.

Les rassemblements dans les lieux de sépulture sont autorisés dans la limite de vingt personnes.

Art. 7.— Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française, doivent être observées dans tous les établissements autorisés à recevoir du public, y compris les établissements de culte et les marchés.

Art. 8.— L'interdiction de l'organisation de manifestations sportives ou culturelles est maintenue sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Chapitre 3

Mesures concernant les transports maritimes et aériens

Art. 9.— Les déplacements par voie maritime sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maiao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

II - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maiao et à destination des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, des militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie maritime, sont limités aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

IV - Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie maritime, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maiao est autorisé sans restriction.

V - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I, II et III de cet article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les compagnies maritimes, armateurs ou propriétaires de navires vérifient que les passagers présentent chacun, lors de leur embarquement, la justification de ce déplacement.

Art. 10.— La navigation de plaisance inter-îles est interdite et limitée à deux milles des eaux intérieures de l'île où le navire est stationné.

Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international à destination de la Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Art. 11.— Par dérogation à l'article 10, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de

plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement sous réserve des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale.

A l'issue de ce délai, les règles régissant le déplacement des personnes fixées par le présent arrêté sont applicables aux personnes du bord de ces navires.

Art. 12.— Les déplacements par voie aérienne sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maiao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

II - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maiao et à destination des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, les militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, sont limités aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

IV - Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maiao est autorisé sans restriction.

VI - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I, II et III du présent article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Chapitre 4

Dispositions diverses et finales

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 avril 2020 et jusqu'au 12 mai 2020.

Art. 14.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 15.— Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° HC 219 CAB du 27 mars 2020 modifié instaurant le couvre-feu ;
- arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;
- arrêté n° HC 1493 CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;

- arrêté n° HC 1504 CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;
- arrêté n° HC 1505 CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;
- arrêté n° HC 1634 CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;
- arrêté n° HC 1633 CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative au déplacement hors du domicile.

Art. 16.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 17.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 28 avril 2020.

Dominique SORAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****CIRCULAIRES****PRESIDENCE**

CIRCULAIRE n° 2515 PR du 27 avril 2020 relative à la présentation des dispositions du titre Ier de la délibération portant adaptation des procédures en matière civile et administrative (prorogation des délais).

Le Président de la Polynésie française,

A : Mmes et MM. les ministres,

Réf. :

- délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative.

INTRODUCTION GENERALE

La délibération n° 2020-14 du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation, sur certains délais. Cette délibération comprend un Titre Ier consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais, un Titre II consacré à la procédure civile et un titre III consacré aux délais et procédures en matière administrative (applicables à l'administration du Pays et de ses établissements publics).

La présente circulaire est consacrée aux dispositions générales.

Sont concernées notamment les situations suivantes :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte (par exemple inscription aux fins de publicité sanctionnée par l'inopposabilité ou la nullité de l'acte ou de la formalité d'enregistrement) ;

- les actions en justice, recours et actes de procédure qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction (par exemple caducité pour défaut d'enrôlement de la citation dans le délai prescrit, forclusion pour non-respect d'un délai pour agir...) ; pour les délais de procédure, l'article 7 de la délibération renvoie à ces dispositions générales ;

- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit (par exemple paiement de la redevance pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle) ;

- certaines mesures administratives ou judiciaires listées à l'article 3 ;

- les astreintes quelle que soit leur origine ;

- les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;

- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai ;

– les délais et procédures en matière administrative qui n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier.

Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération, les dispositions de ce premier titre sont ainsi applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Par convention, cette période est désignée ci-après par les termes « période juridiquement protégée » ; elle s'achèvera le 23 juin à minuit.

Par conséquent, les délais de prorogation prévus par les articles suivants s'ajoutent à ce délai d'un mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, par exemple, si une disposition du titre I prévoit une prorogation de deux mois pour agir, alors le délai est en réalité prolongé de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence.

Exclusions :

1. Il est à noter, pour les délais prévus en matière commerciale :

- ceux-ci ne sont concernés par ces dispositions générales que pour autant qu'ils ne font pas l'objet de mesures particulières, notamment celles fixées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID 19.

- ils sont exclus du périmètre des articles 4 et 5 (voir plus bas) qui ne s'appliquent qu'en matière civile.

2. La délibération ne s'applique pas à la matière fiscale qui fera l'objet d'un texte spécifique.

3. Rappelons enfin que la délibération ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Etat (procédure pénale et procédure administrative contentieuse) conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire.

1. LES ACTES ET FORMALITES PRESCRITS PAR LA LOI OU LE REGLEMENT AINSI QUE LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES RECOURS

L'article 2 prévoit un mécanisme de report du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, significations, oppositions, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

LE MECANISME DU TEXTE

La délibération ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er}, ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée. **L'effet de l'article 2 de la délibération est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.**

Ainsi, alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut, en vertu de l'article 2 de la délibération, être régulièrement effectué avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel

recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 ne concerne que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée. Sont en revanche exclus de cette mesure :

- les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report.

L'alinéa 1^{er} ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement imparti[s] pour agir ». Il en résulte que **les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés**. Par exemple, le délai pour lever l'option d'une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci, et qui expire durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er, n'est pas prorogé en application de cette disposition.

L'alinéa 2 ne vise de même que les paiements prescrits « par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit », ce qui signifie que **le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu** pendant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er}. Les échéances contractuelles doivent toujours être respectées ; seul le jeu de certaines clauses est paralysé par l'article 4 (voir plus loin).

Néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies et sous réserve de l'appréciation du juge, par exemple le jeu de la force majeure en matière contractuelle prévue par l'article 1148 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

2. PROROGATION DES MESURES ADMINISTRATIVES OU JURIDICTIONNELLES

L'article 3 de la délibération proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. L'article 3 n'a en effet vocation à s'appliquer qu'en l'absence de décision spécifique prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée ; il ne fait pas obstacle à ce que la juridiction ou l'autorité compétente prenne une mesure d'adaptation différente. Le dernier alinéa de l'article 3 précise que, lorsqu'elle prend une décision

s'écarter de la prorogation prévue par cet article, cette autorité administrative ou juridictionnelle doit alors prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées de facto pendant la crise sanitaire : celles-ci sont donc prorogées de plein droit pour deux mois après la période juridiquement protégée afin de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation de délais.

Au titre des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale sont notamment concernées les mesures d'accompagnement social judiciaire et les mesures d'aide éducative.

Les dispositions s'appliquent quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'autorité qui les a prononcées ; ainsi en est-il des autorités ordinales des professions dont les décisions conservatoires peuvent, selon le cas, revêtir un caractère soit administratif, soit juridictionnel. Des lors, les mesures prorogées comprennent les suspensions prononcées à titre conservatoire, y compris par les ordres et les autorités de régulation professionnelles.

Exemple

* Une personne, qui a eu 70 ans le 27 mars 2020, aurait du passer un examen médical et renouveler son permis de conduire, conformément à l'article 136 du code de la route, pour pouvoir continuer à conduire après cette date.

⇒ en vertu de l'article 3 de la délibération, le permis est prorogé, de plein droit jusqu'au 24 août 2020, sous réserve de la levée de l'état d'urgence sanitaire. L'intéressé pourra faire ses démarches pour le renouvellement de son permis, selon les modalités prévues par le code de la route, dès la levée du confinement (et avant le 24 août 2020).

Il faut préciser que la délibération ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Par ailleurs, en application des articles 15 et 16 de la délibération sont également prorogées :

- pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil ;

- pour une durée d'un mois, les mesures d'assistance éducative (si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à mesure).

Que deviennent les mesures administratives ou juridictionnelles qui ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ou qui sont prononcées pendant la période juridiquement protégée ?

DROIT COMMUN
Les mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin du mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prennent fin, sauf si le juge a renouvelé la mesure ou en a prorogé le terme.
DROIT DEROGATOIRE = PROROGATION DU DELAI MESURES QUI SONT PROROGÉES DE PLEIN DROIT
Article 3 de la délibération
▶ mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation
▶ mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale

<p>► mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction</p> <p>► autorisations, permis et agréments</p> <p>Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée</p> <p>Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures de sa propre initiative ou y mettre fin si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.</p>
<p>Article 15 de la délibération</p> <p>► mesures de protection juridique des majeurs</p> <p>► mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil</p> <p>Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée</p> <p>Sauf si le juge compétent a mis fin ou modifié la mesure avant l'expiration de ce délai.</p>
<p>Dispositions spécifiques pour l'assistance éducative, articles 16 à 23 de la délibération</p> <p>Article 13 al. 3 : si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à assistance éducative, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période</p>

3. LES ASTREINTES. LES CLAUSES PENALES. LES CLAUSES RESOLUTOIRES ET LES CLAUSES DE DECHEANCE

L'article 4 vise à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions en matière civile ainsi que les clauses contractuelles (en matière civile) ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

Cet article prévoit deux cas de report :

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée, le 2^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit les conditions dans lesquelles ces clauses et astreintes peuvent prendre cours ou effet après cette période.

Cet article prévoit que le report sera égal au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Le report court à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

Cette modification permet d'appréhender de manière plus précise les situations impactées par la crise sanitaire actuelle, en tenant compte de l'impact réel qu'auront eu les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des contrats.

Exemples :

*Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 20 mars 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par la délibération, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 et le 20 mars, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause résolutoire prendrait effet le 3 juillet (fin de la période juridiquement protégée + 8 jours).

* Un contrat conclu le 15 mars 2020 devait être exécuté avant le 1er mai 2020, une clause pénale prévoyant une sanction de 12000 F CFP par jour de retard. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 15 mars et le 1er mai, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause pénale commencerait à courir le 9 août (fin de la période juridiquement protégée + 1 mois + 16 jours).

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, échue après la période juridiquement protégée, le 3^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit que le cours et les effets de ces astreintes et clauses sont reportés d'une durée égale au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la fin de la période juridiquement protégée. Le report court ici à compter de la date à laquelle les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu des stipulations contractuelles.

L'objectif de ce dispositif est de tenir compte des retards qui auront pu être accumulés pendant la période de crise sanitaire, quand bien même l'échéance n'interviendrait qu'après la période juridiquement protégée. Il a également pour ambition de prendre en compte d'éventuelles difficultés de redémarrage pour l'exécution de certains contrats. Sont par exemple concernés les chantiers de construction pour lesquels la livraison devait intervenir plus de deux mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ou encore les contrats de vente de biens à fabriquer qui auraient dû être livrés plus de deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le champ d'application de ce dispositif est toutefois plus restreint que celui prévu à l'alinéa précédent puisqu'il exclut les obligations de sommes d'argent. Il est en effet considéré que les difficultés financières rencontrées par les débiteurs ne sont impactées qu'indirectement par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Exemples

* Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 1^{er} juillet 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause résolutoire seront reportés d'une durée égale à celle de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 3 mois et 12 jours ; la clause résolutoire prendrait donc effet le 13 octobre 2020.

* Un contrat conclu le 1^{er} avril 2020 devait être achevé avant le 1^{er} juillet 2020, une clause pénale prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause pénale seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 1^{er} avril et la fin de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1er juillet 2020. Ainsi, si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 2 mois et 23 jours à compter du 1^{er} juillet 2020 et la clause pénale prendrait donc effet le 24 septembre.

4. CONTRATS RENOVELABLES PAR TACITE RECONDUCTION ET CONTRATS DONT LA RESILIATION EST ENCADREE DANS UNE PERIODE DETERMINEE

Important : Rappelons que les contrats conclus entre professionnels et particuliers sont régis par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID 19.

L'article 5 de la délibération s'applique donc aux contrats conclus entre particuliers (ex : contrat de bail d'habitation, vente d'un bien entre particuliers).

L'article 5 permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Le texte prévoit ainsi la prolongation de deux mois après la fin de la période de protection juridique définie à l'article 1^{er}, des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période juridiquement protégée définie au I de l'article 1^{er}.

Exemple

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er de la délibération, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos équipes et de tenir informé le secrétariat général du gouvernement de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre (sgg@presidence.pf).

Fait à Papeete, le 27 avril 2020.
Edouard FRITCH.